
THE PROVINCIAL PARKS ACT
(C.C.S.M. c. P20)

Park Activities Regulation, amendment

Regulation 102/2013
Registered July 9, 2013

Manitoba Regulation 141/96 amended

1 The *Park Activities Regulation, Manitoba Regulation 141/96*, is amended by this regulation.

2 Section 1 is amended

(a) in the definitions "provincial road" and "provincial trunk highway", by striking out "*The Highways and Transportation Department Act*" and substituting "*The Highways and Transportation Act*";

(b) in the definition "vehicle", by striking out "battery-operated wheelchair" and substituting "motorized mobility aid as defined in *The Highway Traffic Act*";

(c) by repealing the definition "public disturbance"; and

LOI SUR LES PARCS PROVINCIAUX
(c. P20 de la C.P.L.M.)

Règlement modifiant le Règlement sur les parcs provinciaux

Règlement 102/2013
Date d'enregistrement : le 9 juillet 2013

Modification du R.M. 141/96

1 Le présent règlement modifie le *Règlement sur les parcs provinciaux, R.M. 141/96*.

2 L'article 1 est modifié :

a) dans les définitions de « route provinciale à grande circulation » et de « route provinciale secondaire », par substitution, à « *Loi sur le ministère de la Voirie et du Transport* », de « *Loi sur la voirie et le transport* »;

b) dans la définition de « véhicule », par substitution, à « fauteuils roulants à accumulateurs », de « engins motorisés au sens du *Code de la route* »;

c) par suppression de la définition de « désordre public »;

(d) by adding the following definitions:

"**department**" means the department of government over which the minister presides; (« ministère »)

"**disturbance**" means any activity that obstructs, interferes with or is incompatible with the quiet, normal and peaceful use and enjoyment of a provincial park, including but not limited to fighting, shouting, using insulting or abusive language, being drunk or impaired by drugs, selling or attempting to sell drugs, operating or permitting another person to operate a sound-producing device in excess of reasonable levels or impeding, molesting or interfering with the privacy of another person in a provincial park; (« désordre »)

d) par adjonction, en ordre alphabétique, des définitions suivantes :

« **désordre** » Acte qui empêche une personne, de quelque façon que ce soit, de jouir d'un parc provincial ou de l'utiliser dans la tranquillité ou la paix, y compris une bagarre, un cri, l'utilisation de termes offensants ou injurieux, l'affaiblissement par l'effet de l'alcool ou de drogues, le fait de vendre ou de tenter de vendre des drogues, le fait de faire fonctionner ou de permettre à une autre personne de faire fonctionner de façon déraisonnable un dispositif produisant des sons ou le fait de nuire à la vie privée d'une autre personne dans le parc. ("disturbance")

« **ministère** » Le ministère du gouvernement que dirige le ministre. ("department")

3 The following is added after section 3:

Director may delegate

3.1 The director may, by written notice, delegate any duty or power under the regulation to one or more employees of the department.

3 Il est ajouté, après l'article 3, ce qui suit :

Délégation d'attributions

3.1 Le directeur peut, par avis écrit, déléguer à un ou à plusieurs employés du ministère les attributions que lui confère le présent règlement.

4 Section 4 is amended by replacing the part before clause (a) with the following:

Duty to comply with orders and signs

4 No person shall fail to comply with

4 L'article 4 est modifié par substitution, au passage introductif, de « Toute personne est tenue de respecter : ».

5 Subsections 6(1) to (3) are replaced with the following:

Prohibition orders

6(1) If a person has been removed from a provincial park under clause 24(1)(e) of the Act, an officer may issue a written order prohibiting that person from entering any provincial park for a period not less than 48 hours and not more than 72 hours.

5 Les paragraphes 6(1) à (3) sont remplacés par ce qui suit :

Ordre d'interdiction

6(1) Si une personne a été expulsée d'un parc provincial en vertu de l'alinéa 24(1)e) de la Loi, un agent peut donner un ordre écrit lui interdisant d'accéder aux parcs provinciaux pendant une période allant de 48 à 72 heures.

6(1.1) If a person causes or creates a disturbance or engages in mischief in a provincial park, an officer may issue a written order prohibiting a person from entering all provincial parks, a specific provincial park or a specified portion of a provincial park for a period no longer than 21 days.

6(2) The director may order that a person who is the subject of an order under subsection (1.1) be prohibited from entering all provincial parks, a specific provincial park or a specified portion of a provincial park for a period no longer than one year if that person

- (a) assaulted a person in a provincial park;
- (b) sold or attempted to sell drugs in a provincial park;
- (c) was driving a vehicle while impaired by alcohol or a drug in a provincial park;
- (d) caused significant damage to property in a provincial park; or
- (e) has previously been the subject of an order under subsection (1.1) and, within three years of the date of that order, is the subject of another order under that subsection.

The director must provide a copy of the order to the person who is the subject of the order.

6(3) A person who is the subject of an order under subsection (2) may appeal the order by sending a written notice of appeal to the assistant deputy minister setting out the reasons for the appeal no later than 60 days after he or she is provided with a copy of the order.

6(1) Subsection 7(1) is replaced with the following:

Permits

7(1) Unless this regulation provides otherwise, a person seeking a permit under this regulation may apply for the permit to the director, an officer or any other person authorized by the director.

6(1.1) Si une personne cause ou entraîne un désordre ou un méfait dans un parc provincial, un agent peut donner un ordre écrit lui interdisant d'entrer dans les parcs provinciaux, ou dans un parc déterminé ou une partie donnée d'un parc, pendant une période n'excédant pas 21 jours.

6(2) Le directeur peut ordonner qu'il soit interdit à la personne visée au paragraphe (1.1) d'entrer dans les parcs provinciaux, ou dans un parc déterminé ou une partie donnée d'un parc, pendant une période n'excédant pas un an si :

- a) elle a agressé quelqu'un dans un parc provincial;
- b) elle y a vendu ou tenté d'y vendre des drogues;
- c) elle y a conduit un véhicule lorsque ses facultés étaient affaiblies par l'effet de l'alcool ou de drogues;
- d) elle y a endommagé un bien de façon importante;
- e) elle a déjà fait l'objet d'un ordre donné conformément à ce paragraphe et, dans les trois ans suivant la date à laquelle il a été donné, elle fait l'objet d'un autre ordre en vertu de cette même disposition.

Le directeur remet une copie de l'ordre à la personne visée.

6(3) Quiconque fait l'objet d'un ordre donné en vertu du paragraphe (2) peut en appeler en faisant parvenir au sous-ministre adjoint, au plus tard 60 jours après avoir reçu une copie de l'ordre, un avis d'appel écrit et motivé.

6(1) Le paragraphe 7(1) est remplacé par ce qui suit :

Permis

7(1) Sauf disposition contraire du présent règlement, les demandes de permis sont présentées au directeur, à un agent ou à toute autre personne autorisée par le directeur.

6(2) The following is added after subsection 7(1):

7(1.1) No person shall knowingly make a false statement in an application for a permit or other authorization under the Act.

7(1.2) Before a decision is made on an application for a permit, the person applying for the permit must provide any documentation or other information requested to support the application.

6(3) The following is added after subsection 7(2):

7(2.1) The minister may impose any terms or conditions on a permit issued under this regulation that he or she considers appropriate.

7(2.2) The holder of a permit issued under this regulation shall comply with all terms and conditions of the permit.

6(4) Subsection 7(4) is amended by striking out "the Act" and substituting "this regulation".

6(5) The following is added after subsection 7(4):

7(5) No person shall possess, sell or attempt to sell a copy, reproduction or forgery of a permit issued under this regulation.

7 Section 8 is replaced with the following:

Interference with environment or removal of objects

8(1) Subject to subsections (3) and (4), no person shall damage, destroy, deface or remove an object in a provincial park or undertake any activity that damages or alters the land or significantly interferes with the environment in a provincial park, except under the authority of a permit issued by the minister.

6(2) Il est ajouté, après le paragraphe 7(1), ce qui suit :

7(1.1) Nul ne peut sciemment faire une fausse déclaration dans une demande d'autorisation, notamment de permis, présentée sous le régime de la *Loi*.

7(1.2) Avant qu'une décision ne soit prise relativement à une demande de permis, l'auteur de cette dernière fournit les documents et les renseignements justificatifs exigés.

6(3) Il est ajouté, après le paragraphe 7(2), ce qui suit :

7(2.1) Le ministre peut assujettir un permis délivré en vertu du présent règlement aux conditions qu'il juge nécessaires.

7(2.2) Le titulaire d'un permis délivré en vertu du présent règlement se conforme à ses conditions.

6(4) Le paragraphe 7(4) est modifié par substitution, à « sous le régime de la *Loi* », de « en vertu du présent règlement ».

6(5) Il est ajouté, après le paragraphe 7(4), ce qui suit :

7(5) Il est interdit de posséder, de vendre ou de tenter de vendre une copie, une reproduction ou une contrefaçon d'un permis délivré en vertu du présent règlement.

7 L'article 8 est remplacé par ce qui suit :

Domages à l'environnement ou enlèvement d'objets

8(1) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), il est interdit d'endommager, de détruire ou d'enlever un objet situé dans un parc provincial ou d'exercer une activité qui endommage ou modifie un bien-fonds ou qui nuit considérablement à l'environnement, sauf en vertu d'un permis délivré par le ministre.

8(2) Without limiting the generality of subsection (1), a permit is required for the following activities in a provincial park:

- (a) constructing private roads or trails;
- (b) establishing winter roads;
- (c) grooming snowmobile trails;
- (d) snow clearing on roads, trails or bodies of water;
- (e) excavating, blasting or drilling;
- (f) cutting trees;
- (g) burning for the purpose of clearing trees or brush;
- (h) subject to subsection 18.1(3), applying pesticide;
- (i) drilling wells;
- (j) installing septic systems, plumbing systems or water lines.

8(3) The following may be removed from a provincial park without a permit:

- (a) domestically cultivated flowers and vegetables planted for personal use;
- (b) wild fruits and berries;
- (c) surface water taken for personal consumption by means other than a plumbing system.

8(4) A person does not need a permit under subsection (1) if he or she is authorized to undertake the activity in question under another enactment.

8(2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), un permis est nécessaire pour l'exercice des activités qui suivent dans un parc provincial :

- a) la construction de chemins et de sentiers privés;
- b) l'aménagement de routes d'hiver;
- c) l'entretien des pistes de motoneige;
- d) le déneigement des routes, des sentiers ou des étendues d'eau;
- e) l'excavation, l'abattage à l'explosif ou le forage;
- f) l'abattage d'arbres;
- g) le brûlage pour effectuer l'essartage des arbres ou des broussailles;
- h) sous réserve du paragraphe 18.1(3), l'application de pesticides;
- i) le forage de puits;
- j) l'installation de fosses septiques, de réseaux de plomberie ou de conduites d'eau.

8(3) Dans un parc provincial, il est possible d'enlever, sans être titulaire d'un permis :

- a) des fleurs et des légumes cultivés par des particuliers pour leur utilisation personnelle;
- b) des fruits et des baies sauvages;
- c) de l'eau de surface destinée à la consommation personnelle et obtenue par un moyen autre qu'un système de plomberie.

8(4) Une personne n'est pas tenue d'être titulaire d'un permis visé au paragraphe (1) si elle est autorisée à exercer l'activité en question en vertu d'un autre texte.

8 Section 9 is replaced with the following:

Disturbance and mischief

9 No person shall cause or create a disturbance, engage in mischief or otherwise interfere with the quiet, normal and peaceful use and enjoyment of a provincial park by other persons.

9 The following is added after section 9:

Vandalism

9.1 No person shall remove, deface or damage any property in a provincial park.

10 Section 15 is amended by striking out "Unless the prior written authorization of an officer is obtained" and substituting "Except under the authority of a permit issued by the minister".

11(1) Subsection 18.1(2) is repealed.

11(2) Subsection 18.1(3) is amended by striking out "written authorization from the director" and substituting "a permit".

12 Subsection 25.1(1) is amended by striking out "The Crown Lands Act" and substituting "the Act".

13 Clause 26(1)(c) is amended by striking out "with the written authorization of an officer" and substituting "under the authority of a permit issued by the minister".

14(1) Clause 31(2)(e) is repealed.

8 L'article 9 est remplacé par ce qui suit :

Désordre et méfait

9 Nul ne peut causer ni entraîner un désordre ou un méfait ni empêcher une autre personne de jouir d'un parc provincial dans la tranquillité et la paix.

9 Il est ajouté, après l'article 9, ce qui suit :

Vandalisme

9.1 Il est interdit d'enlever ou d'endommager un bien dans un parc provincial.

10 L'article 15 est modifié par substitution, à « À moins d'avoir préalablement obtenu l'autorisation écrite d'un agent », de « Sauf si un permis délivré par le ministre l'y autorise ».

11(1) Le paragraphe 18.1(2) est abrogé.

11(2) Le passage introductif du paragraphe 18.1(3) est modifié par substitution, à « obtenir l'autorisation écrite du directeur », de « être titulaire d'un permis ».

12 Le paragraphe 25.1(1) est modifié par substitution, à « la Loi sur les terres domaniales », de « la Loi ».

13 L'alinéa 26(1)c) est modifié par substitution, à « sauf si un agent l'y autorise par écrit », de « si ce n'est en conformité avec un permis délivré par le ministre ».

14(1) L'alinéa 31(2)e) est abrogé.

14(2) The following is added after subsection 31(2):

31(2.1) A daily motor vehicle permit

(a) is, subject to clause (d), transferable between motor vehicles and between parks;

(b) is valid until the end of the day on which it is issued;

(c) is not properly displayed in a motor vehicle unless it is secured and displayed on the lower left hand corner of the motor vehicle's windshield; and

(d) that is dispensed from a machine, is transferable between motor vehicles, but not between parks.

14(3) Subsection 31(3) is amended in the part before clause (a) by striking out "casual" and substituting "three-day".

15(1) Subsection 32(2) is amended

(a) by replacing clause (a) with the following:

(a) on a roadway

(i) in accordance with the requirements of *The Off-Road Vehicles Act*, in the case of an off-road vehicle, or

(ii) in accordance with the requirements of *The Highway Traffic Act*, in the case of any other vehicle;

(b) by replacing clause (c) with the following:

(c) on a designated route prescribed in the *Vehicle Use in Hunting Regulation*, Manitoba Regulation 212/94.

14(2) Il est ajouté, après le paragraphe 31(2), ce qui suit :

31(2.1) Les permis de véhicule automobile quotidiens :

a) sont, sous réserve de l'alinéa d), transférables d'un parc à un autre et d'un véhicule automobile à un autre;

b) sont valides jusqu'à la fin de la journée de leur délivrance;

c) ne sont affichés de façon appropriée dans un véhicule automobile que s'ils sont apposés dans le coin inférieur gauche du pare-brise;

d) qui sont distribués par une machine sont transférables d'un véhicule automobile à un autre, mais non d'un parc à un autre.

14(3) Le passage introductif du paragraphe 31(3) est modifié par substitution, à « véhicule automobile provisoires », de « trois jours pour véhicules automobiles ».

15(1) Le paragraphe 32(2) est modifié :

a) par substitution, à l'alinéa a), de ce qui suit :

a) sur une chaussée :

(i) conformément aux exigences de la *Loi sur les véhicules à caractère non routier*, s'il s'agit d'un véhicule à caractère non routier,

(ii) conformément aux exigences du *Code de la route*, s'il s'agit de tout autre véhicule;

b) par substitution, à l'alinéa c), de ce qui suit :

c) sur un chemin désigné que prévoit le *Règlement sur l'utilisation de véhicules pour la chasse*, R.M. 212/94.

15(2) Subsection 32(3) is amended by striking out "The Highway Traffic Act" wherever it occurs and substituting "The Drivers and Vehicles Act".

16(1) The following is added after subsection 33(1):

33(1.1) In the absence of any evidence to the contrary, evidence from an officer that an item was left at a location on a particular date and that the item was at that same location at a later date is conclusive proof that the item was at that location during the entire intervening period.

16(2) Clause 33(2)(e) is amended by striking out "require" and substituting "issue an order requiring".

17(1) Section 37 is amended by striking out "No person" and substituting "Subject to subsection (2), no person".

17(2) Section 37 is further amended by renumbering it as subsection 37(1) and adding the following as subsection 37(2):

37(2) A person may camp in a provincial park outside of a designated camping area under the authority of a permit issued by the minister.

18 Clause 38(1)(b) is amended by striking out "of an officer" and substituting "of a reservation agent or an authorized department official".

15(2) Le paragraphe 32(3) est modifié :

a) par substitution, à « du Code de la route », de « de la Loi sur les conducteurs et les véhicules »;

b) par substitution, à « de ce code », de « de cette loi ».

16(1) Il est ajouté, après le paragraphe 33(1), ce qui suit :

33(1.1) Sauf preuve contraire, toute preuve qui provient d'un agent et qui indique qu'un objet a été laissé à un endroit à une date déterminée et qu'il se trouvait au même endroit à une date ultérieure constitue une preuve concluante que l'objet est demeuré à cet endroit entre ces dates.

16(2) L'alinéa 33(2)e) est remplacé par ce qui suit :

e) ordonner au propriétaire, au conducteur ou à la personne responsable de l'objet de le déplacer et de le mettre à l'endroit qu'il désigne dans le délai qu'il fixe;

17(1) L'article 37 est modifié par substitution, à « Une personne », de « Sous réserve du paragraphe (2), une personne ».

17(2) L'article 37 est modifié :

a) par substitution, à son numéro, du numéro de paragraphe 37(1);

b) par adjonction de ce qui suit :

37(2) Une personne peut camper dans un parc provincial ailleurs que dans un endroit désigné pour le camping conformément à un permis délivré par le ministre.

18 L'alinéa 38(1)b) est modifié par substitution, à « d'un agent », de « d'un agent des réservations ou d'un responsable du ministère ».

19 The following is added after section 47:

PART VII.1

SPECIAL EVENTS

Definitions

47.1 The following definitions apply in this Part.

"**special event**" means an event or activity that family members or members of a club, church or other organization may attend, or that the public is invited to attend through advertisements or other forms of public notice, that

(a) may impact or interfere with the normal operation of the park or the public's normal use and enjoyment of the park, due to

(i) the nature of the event or activity,

(ii) the number of people attending it, or

(iii) its location in the park;

(b) requires the exclusive use of an area of the park;

(c) involves conduct that does not normally take place in the area of the park where the event or activity will occur; or

(d) creates a risk of injury or death to participants or spectators. (« activité spéciale »)

"**sponsor**" means the person or organization that is organizing the special event. (« organisateur »)

Special event permit

47.2 No person or organization shall conduct a special event in a provincial park except under the authority of a permit issued by the minister.

19 Il est ajouté, après l'article 47, ce qui suit :

PARTIE VII.1

ACTIVITÉS SPÉCIALES

Définitions

47.1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« **activité spéciale** » Activité ou événement auquel les membres d'une famille, d'un club, d'une église ou d'un organisme peuvent assister ou auquel le public est invité, notamment au moyen de publicités ou d'avis publics, qui répond à l'un des critères suivants :

a) il pourrait nuire aux activités normales du parc ou à son utilisation publique en raison de sa nature, du nombre de personnes qui y participeront ou de l'endroit où il aura lieu;

b) il nécessitera l'usage exclusif d'une partie du parc;

c) il entraînera des comportements qui sont inhabituels dans la partie du parc où il se déroulera;

d) il entraînera pour les participants ou les spectateurs des risques de blessure ou de mort. ("special event")

« **organisateur** » Personne ou organisme qui organise l'activité spéciale. ("sponsor")

Permis pour activité spéciale

47.2 Une personne ou un organisme ne peut organiser une activité spéciale dans un parc provincial que s'il est titulaire d'un permis délivré par le ministre.

Information to minister

47.3 A person or organization applying for a special event permit must provide the minister with any information about the proposed special event that the minister may request.

Decision

47.4 The minister may, in his or her discretion, issue a special event permit if he or she is satisfied that

- (a) the proposed special event is compatible with the classification and land use category of the park in question;
- (b) park staff and facilities can meet the demands of the special event;
- (c) the sponsor of the special event is capable of properly organizing and running the event; and
- (d) the impact of the special event on the public's use and enjoyment of the park is acceptable.

Conditions

47.5 When issuing a special event permit, the minister may impose any conditions on it that he or she considers appropriate. Without limiting the generality of the foregoing, the minister may require the sponsor of a special event to do one or both of the following:

- (a) obtain liability insurance for the special event that meets with the minister's approval;
- (b) enter into an agreement with the minister on any matter relating to the special event, such as sharing the costs or profits from the event.

Duty to maintain park condition

47.6 The sponsor of a special event must ensure that the provincial park where the special event is held is

- (a) kept in a clean and sanitary condition while the event is in progress; and
- (b) restored to its previous condition once the special event ends.

Renseignements fournis au ministre

47.3 La personne ou l'organisme qui demande un permis pour activité spéciale fournit au ministre les renseignements qu'il demande au sujet de l'activité en question.

Décision

47.4 Le ministre peut, à sa discrétion, délivrer le permis s'il est convaincu que :

- a) l'activité spéciale proposée est compatible avec la classification et la catégorie d'utilisation des terres du parc en question;
- b) le personnel du parc et les installations permettent la tenue de l'activité spéciale;
- c) l'organisateur de l'activité spéciale est capable de l'organiser et de la gérer correctement;
- d) l'activité spéciale ne nuira pas de manière indue à l'utilisation publique du parc.

Conditions

47.5 Le ministre peut assujettir la délivrance d'un permis pour activité spéciale aux conditions qu'il juge appropriées. Sans que soit restreinte la généralité de ce qui précède, le ministre peut demander à l'organisateur d'une activité spéciale d'observer les conditions suivantes ou l'une d'elles :

- a) souscrire une assurance de responsabilité qu'il approuve pour l'activité spéciale;
- b) conclure avec lui un accord au sujet des questions relatives à l'activité spéciale, notamment le partage des coûts ou des gains en découlant.

Propreté et salubrité du parc

47.6 L'organisateur d'une activité spéciale s'assure que le parc provincial qu'il utilise :

- a) est propre et salubre pendant la tenue de l'activité;
- b) est remis dans son état initial à la fin de l'activité spéciale.

20 The English version of clause 54(3)(b) is amended by striking out "biathalon" and substituting "biathlon".

21 Section 55 is amended

(a) by adding the following definitions:

"**complete exterior**" means the complete installation of all doors, windows, exterior siding or stucco and shingles or other roofing material on a building, so that no tar paper, building wrap or other material that is usually covered when a home or cottage has been completely constructed is visible; (« extérieur complet »)

"**lot**" means a commercial lot, a residential lot or a special consideration organization lot, regardless of whether the lot is on Crown land or private land; (« lot »)

"**special consideration organization lot**" means a surveyed lot, or a lot shown on an aerial photograph filed in the office of the director, that the minister has determined may be used by a special consideration organization, as that term is defined in the *Park Fees Regulation*, Manitoba Regulation 148/96; (« lot réservé à un organisme spécial »)

(b) by replacing the definitions "commercial lot" and "vacation home" with the following:

"**commercial lot**" means a surveyed lot, or a lot shown on an aerial photograph filed in the office of the director, that the minister has determined may be used for commercial purposes; (« lot commercial »)

"**vacation home**" means a residential structure, but does not include an accessory building that has sleeping accommodations. (« résidence de villégiature »)

20 La version anglaise de l'alinéa 54(3)b est modifiée par substitution, à « biathalon », de « biathlon ».

21 L'article 55 est modifié :

a) par adjonction, en ordre alphabétique, des définitions suivantes :

« **extérieur complet** » S'entend de l'installation complète des portes, des fenêtres, du revêtement extérieur ou du stucco et des bardeaux ou d'autres matériaux de couverture sur un bâtiment afin qu'aucun papier goudronné, membrane d'étanchéité ou autre matériel qui est habituellement recouvert lorsqu'une résidence ou un chalet a été complètement construit ne soit visible. ("complete exterior")

« **lot** » Lot commercial, lot résidentiel ou lot réservé à un organisme spécial, qu'il se trouve sur une terre domaniale ou sur un bien-fonds privé. ("lot")

« **lot réservé à un organisme spécial** » Lot arpenté ou lot représenté sur une photographie aérienne qui a été déposée au bureau du directeur et qui, selon le ministre, peut être utilisé par un organisme spécial au sens du *Règlement sur les droits relatifs aux parc*, R.M. 148/96. ("special consideration organization lot")

b) par substitution, aux définitions de « lot commercial » et de « résidence de villégiature », de ce qui suit :

« **lot commercial** » Lot arpenté ou lot représenté sur une photographie aérienne qui a été déposée au bureau du directeur et qui, selon le ministre, peut être utilisé à des fins commerciales. ("commercial lot")

« **résidence de villégiature** » Construction résidentielle, à l'exclusion des annexes comprenant des installations de couchage. ("vacation home")

22(1) Subsection 56(1) is amended in the part before clause (a) by striking out everything after "residential lot".

22(2) Subsection 56(4) is replaced with the following:

56(4) No person shall change the use or intensity of use of land or a building in a provincial park, unless he or she has obtained written authorization to do so from the director.

23 Section 57 is replaced with the following:

Prohibition on camping units on lots

57(1) Except under the authority of a permit issued by the minister or as provided in this section, no person shall

- (a) park or erect a camping unit or mobile home on a lot; or
- (b) permit another person to park or erect a camping unit or mobile home on his or her lot.

57(2) A person may park or erect a camping unit on a lot if

- (a) the person is the owner, lessee or permittee of the lot; and
- (b) his or her vacation home on the lot is being constructed or significant renovations on his or her vacation home are being performed and it is not possible for the person to occupy the home during that period.

57(3) A person who is authorized to park or erect a camping unit on a lot under subsection (2) must remove the camping unit from the lot as soon as the construction or renovation of the vacation home has been completed to the point where director is satisfied that the vacation home is habitable.

22(1) Le passage introductif du paragraphe 56(1) est modifié par suppression de « ou, sous réserve du paragraphe (5), sur un bien-fonds privé ».

22(2) Le paragraphe 56(4) est remplacé par ce qui suit :

56(4) À moins d'avoir obtenu la permission écrite du directeur, il est interdit de modifier l'utilisation ou la densité d'utilisation d'un bien-fonds ou d'un bâtiment dans un parc provincial.

23 L'article 57 est remplacé par ce qui suit :

Interdiction — installations de camping

57(1) Sauf en vertu d'un permis délivré par le ministre ou sous réserve du présent article, nul ne peut, selon le cas :

- a) stationner ou ériger une installation de camping ou une maison-remorque sur un lot;
- b) permettre à une autre personne de stationner ou d'ériger une installation de camping ou une maison-remorque sur son lot.

57(2) Une personne peut stationner ou ériger une installation de camping sur un lot si, à la fois :

- a) elle est la propriétaire ou la locataire du lot ou la titulaire d'un permis à l'égard de celui-ci;
- b) sa résidence de villégiature située sur le lot est en train d'être construite ou des renovations importantes y sont effectuées et s'il lui est impossible de l'occuper pendant cette période.

57(3) La personne qui est autorisée à stationner ou à ériger une installation de camping sur un lot en vertu du paragraphe (2) enlève l'installation de camping dès que les travaux de construction ou de rénovation sont complétés à un point tel que la résidence de villégiature est habitable selon le directeur.

57(4) A person whose vacation home is his or her chief place of residence and who pays a levy under the *Chief Place of Residence Levy Regulation*, Manitoba Regulation 178/97, may park or erect his or her camping unit on the lot on which his or her vacation home is located.

57(5) A person may erect a tent on his or her lot for the casual use of family members or guests, but the tent must not be erected for more than 21 consecutive days.

24 Subsection 58(1) is replaced with the following:

Site plan permits

58(1) Except under the authority of a site plan permit issued by the director, no person shall construct, erect, install or modify

(a) a building, structure or work on a lot in a provincial park; or

(b) a building, structure or work that is not located on a lot, but is in close proximity to a lot, and either

(i) provides services to occupiers of the lot, such as a waterline, pump house or geothermal unit, or

(ii) is intended for the exclusive use of occupiers of the lot, such as a dock or boathouse.

25 The following is added after section 58:

Permit re structures outside lots

58.0.1 Except under authority of a permit issued by the minister, no person shall construct, erect, install, modify or use a building, structure or work on land in a provincial park that is not in a lot.

57(4) La personne dont la résidence de villégiature constitue son lieu principal de résidence et qui paye un impôt conformément au *Règlement sur l'impôt payable à l'égard des lieux principaux de résidence*, R.M. 178/97, peut stationner ou ériger son installation de camping sur le lot où est située sa résidence de villégiature.

57(5) Une personne peut ériger une tente sur son lot afin que les membres de sa famille ou ses invités puissent s'en servir occasionnellement, mais elle ne peut être érigée pendant plus de 21 jours consécutifs.

24 Le paragraphe 58(1) est remplacé par ce qui suit :

Permis d'aménagement de terrain

58(1) Il est interdit aux personnes qui ne sont pas titulaires d'un permis d'aménagement de terrain délivré par le ministre de construire, d'ériger, d'installer ou de modifier un bâtiment, une construction ou un ouvrage :

a) sur un lot dans un parc provincial;

b) qui se trouve très près d'un lot et qui, selon le cas :

(i) permet aux occupants du lot d'avoir accès à des services, tels que des conduites d'eau, des bâtiments servant au pompage ou des unités géothermiques,

(ii) est destiné à l'usage exclusif des occupants du lot, tel qu'un quai ou une remise à bateaux.

25 Il est ajouté, après l'article 58, ce qui suit :

Construction située à l'extérieur d'un lot

58.0.1 Il est interdit aux personnes qui ne sont pas titulaires d'un permis délivré par le ministre de construire, d'ériger, d'installer, de modifier ou d'utiliser un bâtiment, une construction ou un ouvrage sur un bien-fonds situé dans un parc provincial qui ne se trouve pas sur un lot.

26(1) Subsection 58.2(1) is amended

(a) by replacing clause (a) with the following:

(a) is being or has been, constructed, erected, or installed; and

(b) in clause (b), by striking out everything after "site plan permit" and substituting "or a permit issued under section 58.0.1".

26(2) Subsection 58.2(2) is amended

(a) by striking out "constructing, erecting or making" and substituting "constructing, erecting or installing"; and

(b) by striking out "construction, erection or making" and substituting "construction, erection or installation".

27 Section 59 is replaced with the following:

Number of vacation homes

59(1) Subject to subsection (2), no person shall construct, erect or move more than one vacation home onto a residential lot.

59(2) No person shall construct, erect or move more than two vacation homes onto a residential lot in an area designated under the heritage land use category on Hecla Island in Hecla/Grindstone Provincial Park.

59(3) Subject to subsection (4), no person shall construct, erect or move more than one vacation home onto a commercial lot or a lot on private land.

26(1) Les alinéas 58.2(1)a) et b) sont remplacés par ce qui suit :

a) est en train d'être construit, érigé ou installé ou qui l'a été;

b) n'est pas autorisé par un permis d'aménagement de terrain ni par un permis délivré en vertu de l'article 58.0.1.

26(2) Le paragraphe 58.2(2) est modifié par substitution, à « ou de faire », à chaque occurrence, de « ou d'installer ».

27 L'article 59 est remplacé par ce qui suit :

Nombre de résidences de villégiature

59(1) Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit de construire ou d'ériger plus d'une résidence de villégiature sur un lot résidentiel ou d'y déplacer plus d'une telle résidence.

59(2) Il est interdit de construire ou d'ériger plus de deux résidences de villégiature sur un lot résidentiel dans une zone qui est désignée à titre de terres du patrimoine dans la catégorie d'utilisation des terres et qui est située sur l'île Hecla dans le parc provincial Hecla/Grindstone. Il est également interdit d'y déplacer plus de deux de ces résidences.

59(3) Sous réserve du paragraphe (4), il est interdit de construire ou d'ériger plus d'une résidence de villégiature sur un lot commercial ou sur un lot situé sur un bien-fonds privé ou d'y déplacer plus d'une telle résidence.

59(4) Subsection (3) does not prohibit the owner of a lot on private land or the lessee or permittee of a commercial lot from having more than one vacation home on his or her lot if he or she operates a commercial enterprise in accordance with this regulation in which the vacation homes are available for short-term rental to the general public.

59(5) This section does not apply if a vacation home was constructed, erected or moved onto a lot before the coming into force of this section.

59(4) Le paragraphe (3) n'a pas pour effet d'interdire au propriétaire d'un lot situé sur un bien-fonds privé ou au locataire d'un lot commercial ou au titulaire d'un permis visant un lot commercial d'avoir plus d'une résidence de villégiature sur son lot s'il exerce une activité commerciale conformément aux exigences du présent règlement qui consiste à louer au grand public, à court terme, des résidences de villégiature.

59(5) Le présent article ne s'applique pas si une résidence de villégiature a été construite ou érigée sur un lot avant l'entrée en vigueur du présent article ou si elle y a été déplacée avant ce moment.

June 21, 2013
21 juin 2013

**Minister of Conservation and Water Stewardship/
Le ministre de la Conservation et de la Gestion des ressources hydriques,**

Gord Mackintosh